

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de traitement VHU et de tri de métaux
Société RFN Recyclage – Commune de Fontenet

L'autorisation environnementale est demandée au titre des ICPE.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, et L.512-1 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'Environnement et notamment les articles R 122-2, R123-1 à R123-27 et R181-1 et suivants;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les accords du demandeur et du maire de la commune siège de l'enquête publique sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

Vu la demande du 27 septembre 2019 de la Société RFN Recyclage, dont le siège se situe Zone industrielle de Fontenet – camp de Fontenet à Fontenet, relative au projet d'exploitation d'un centre de traitement VHU et de tri de métaux ;

Vu le dossier d'enquête publique et son complément présentés par la société RFN Recyclage ;

Vu l'avis des services/organisations/instances consultées au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-3-1 du code de l'environnement

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 15 décembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé **du lundi 01 février au mardi 23 février 2021 inclus, soit durant 23 jours**, à une enquête publique sur la commune de Fontenet préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de traitement VHU et de tri de métaux.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues à l'adresse suivante : SARL RFN Recyclage – contact : Mme BERNARD Manuela – téléphone : 05 46 59 20 15.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un registre d'enquête dématérialisé est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2091>

Article 2 : Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Fontenet où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture du public : les mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h et le mercredi de 9h à 12h.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites ci-dessous devront être observées lors des consultations en mairie :

- Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle
- Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances
- Limiter le nombre de personnes dans la salle de permanences à 2 personnes avec le commissaire enquêteur
- Désinfecter le stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie. L'usage d'un stylo personnel de chaque participant est recommandé.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de Fontenet – 2 rue du four – 17400 Fontenet, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de Fontenet dans les conditions suivantes:

- mardi 2 février 2021, de 14h à 18h
- jeudi 11 février 2021, de 14h à 18h
- mardi 16 février 2021, de 14h à 18h
- mardi 23 février 2021 de 14h à 18h

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Fontenet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage sera également effectué, dans les mairies touchées par le rayon d'affichage ainsi que celles impactées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Pour ce projet, le rayon d'affichage est de 2 km.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : Fontenet, Varaize, Aumagne, Sainte-Même et Asnières-la-Giraud.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur

rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

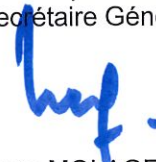
Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Fontenet où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (ex loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires de Fontenet, Varaize, Aumagne, Sainte-Même et Asnières-la-Giraud,
Le Commissaire Enquêteur,
Le pétitionnaire, SARL RFN Recyclage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11/01/2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

